



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 115 du 21 MARS 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SOUFFLET AGRICULTURE pour
l'exploitation de son silo situé Chemin du Port à GRIGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-29, R.512-31 ,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.5438 en date du 12 décembre 1996 autorisant la Société CERAPRO à exploiter à GRIGNY (91350), Chemin du Port, l'activité suivante :

n° 2160-1° (A) : silos de stockage de céréales. Volume : 49 333m³

n° 1180-1 (D) : appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles (530l)

VU l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SOUFFLET AGRICULTURE située Chemin du Port de Grigny 91350 GRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 22 juin 2004 à la société SOUFFLET AGRICULTURE pour l'exploitation des activités exercées par la société CERAPRO,

VU le récépissé de cessation partielle d'activités n° 2009-0055 du 13 mai 2009 délivré à la société SOUFFLET AGRICULTURE suite à l'élimination du transformateur électrique et du condensateur contenant du PCB (rubrique n° 1180-1) sur son site de GRIGNY,

VU l'étude de dangers datée du 31 janvier 2005,

VU la tierce expertise réalisée par la société SME environnement datée du 16 octobre 2006,

VU le courrier du 16 février 2009 de la Société SOUFFLET AGRICULTURE demandant la possibilité d'exercer une activité de transit de déchets verts, activité classée sous la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 11 avril 2011 de la Société SOUFFLET AGRICULTURE déclarant l'existence d'une activité classée sous la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 21 février 2013 notifié au pétitionnaire le 26 février 2013,

CONSIDERANT que la société SOUFFLET AGRICULTURE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que l'accidentologie du site depuis 2009 démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences sur l'environnement et le voisinage industriel ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du 31 janvier 2005 doit être complétée avec l'étude du scénario accidentel qui a donné lieu à un incident le 29 août 2012 ;

CONSIDERANT que des mesures correctives et préventives doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte le retour d'expérience des deux incidents de novembre 2009 et d'août 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'actualiser et d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation en imposant des prescriptions complémentaires relatives à la prévention du risque et à la défense incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les installations de la société SOUFFLET-AGRICULTURE dont le siège social est situé Quai de Sarraill – B.P. 12 - 10402 NOGENT-SUR-SEINE sont autorisées à poursuivre leurs activités.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GRIGNY (91350) chemin du port. Elles sont détaillées au tableau ci-dessous :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Volume total de stockage de 49 333 m³ constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un silo béton vertical de : 6 736 m³ - un silo vertical "Privé" de : 13 312 m³ - un silo vertical "Prado" de : 29 285 m³ 	2160.1.a	A
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p>	<p>Puissance totale mise en œuvre : 35 kW</p>	2260.2.b	NC
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ pascals et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>Puissance absorbée totale mise en œuvre : 15 kW</p>	2920	NC
<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p>	<p>Dépôt inférieur à 200 m³</p>	2171	NC

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	2714	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé), BA : Bénéfice de l'antériorité

ARTICLE 2

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont complétées ou abrogées et remplacées		Références des articles correspondant du présent arrêté ou son annexe technique
Arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008	paragraphe 3.2 de l'article 3 du titre 2	Complété par	Article 2 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.3 de l'article 1 du titre 3	Abrogé et remplacé par	Article 3 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	article 6 du titre 2	Abrogé et remplacé par	Article 4 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Le paragraphe 1.3 de l'article 1 du titre 2	Complété par	Article 6 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n°96.5438 du 12 décembre 1996 et n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008, sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie chargé de l'Inspection des Installations Classées,

Le maire de GRIGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

- Prévention des risques technologiques

ARTICLE 1 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Un analyse complémentaire des risques à celle datant du 31 janvier 2005 est réalisée sur l'installation composée du matériel de triage de grains, de l'installation d'aspiration d'air et de la chambre à poussières. Le retour d'expérience de l'incident du 29 août 2012 est pris en compte dans cette analyse.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette analyse complémentaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions techniques générales du paragraphe 3.2 de l'article 3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008 sont complétées comme suit :

« Les dispositions sont prises pour que chaque moteur d'une cellule de stockage ne démarre pas si les installations (vis racleuse, vis de vidange, etc.) en aval de celui-ci ne sont pas en fonctionnement. Les fusibles concernant les installations électriques des cellules doivent être convenablement dimensionnés.

Les moteurs de chaque cellule font l'objet d'un contrôle visuel à fréquence adaptée aux contraintes d'exploitation sans être supérieure à un an. Les résultats de ce contrôle sont enregistrés, tracés et analysés.

Tous les câbles d'asservissement des moteurs sont maintenus en état de fonctionnement. Leur fonctionnement est vérifié périodiquement par une personne compétente. Les résultats de cette vérification sont enregistrés, tracés et analysés.

Un schéma d'implantation des cellules de stockage est mise en place à proximité des sectionneurs et au niveau des vis de vidanges. »

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ENSILAGE

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.3 de l'article 1 du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008 sont remplacés par :

« La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques associées à un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Ceux-ci sont édités trois fois par semaine pour analyse et actions correctives le cas échéant. »

ARTICLE 4 : INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions de l'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008 sont remplacées par :

ARTICLE 5 – INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

5.1 Procédures d'intervention

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Ces procédures pourront prendre la forme d'un plan d'organisation interne.

Les procédures suivantes sont notamment intégrées :

- un plan de vidange d'urgence est formalisé pour réduire le temps d'intervention des services de secours ;
- une procédure d'inertage concerne la mise en œuvre des dispositifs d'inertage des cellules de stockage concernées du silo béton en précisant la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Cette procédure intègre notamment les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou cœur de cellules), le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte et les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Ces sociétés doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne est informé de toute évolution apportée aux installations exploitées de nature à modifier les informations contenues sur leur plan d'intervention.

5.2 Équipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

La défense extérieure incendie du site est autonome. Elle est notamment constituée d'une bache d'une capacité de 120 m³, pouvant si besoin être réalimentée à partir de la Seine au moyen d'une pompe de 120 m³/h. Deux pompes d'alimentation, l'une thermique et l'autre électrique sont disponibles. Elles peuvent assurer un débit de 120 m³/h chacune. Leur mise en place est assurée dans des délais satisfaisants par le personnel de l'entreprise. Le personnel sera formé à la mise en œuvre des moyens d'alimentation de la bache. Des exercices réguliers seront mis œuvre à une fréquence annuelle minimum. En outre, le fonctionnement des pompes thermiques et électriques est vérifié tous les deux mois. Cette vérification inclut la mise en œuvre de ces pompes.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

Les cellules de stockage du silo béton (C1, C21 et C41) pouvant être aisément fermées sont équipées d'un dispositif permettant leur inertage par gaz en cas d'incendie. L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans les délais compatibles avec une intervention dans une cellule béton fermée du site.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs ayant une capacité minimum de 6 litres ou 6 kg suivant la nature de l'agent d'extinction, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Une colonne sèche en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur est implantée dans la tour de manutention.

ARTICLE 6 : ÉTUDES TECHNIQUES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral, les études suivantes :

- une étude sur la faisabilité de la mise en place d'une temporisation de fonctionnement des vis racleuses des cellules de stockage. Cette étude devra notamment évaluer la pertinence du temps minimal de l'arrêt automatique d'une vis racleuse ;
- Une étude concernant la mise en place d'un système à sécurité positive de sorte que lorsque le câble d'alimentation électrique de la vis racleuse est rongé, l'installation électrique de la cellule de stockage est mise en sécurité.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Le paragraphe 1.3 de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2008.PREF.DCI3/BE0022 du 12 mars 2008 est complété par :

« En plus de la surveillance des autres installations du silo, le suivi du fonctionnement des vis racleuses est notamment rendu possible sur le tableau de commande de la salle de contrôle »